

REPUBLIQUE FRANCAISE

PB

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

No 9216827/3

M. Norbert ARTAL

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

(3ème section, 1ère chambre)

JUGEMENT DU
6 JUILLET 1994

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 13 novembre 1992, présentée par M. Norbert ARTAL, demeurant 5, rue du Général Leclerc 95500 Gonesse, par Maître WEYL, Avocat à la Cour ; M. ARTAL demande au Tribunal :

1° de déclarer l'Assistance Publique responsable du préjudice que lui ont causé diverses interventions chirurgicales subies à l'hôpital Necker-enfants malades entre 1962 et 1968 en raison d'une malformation congénitale de l'appareil génital ;

2° de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 550.000 F et la somme de 10.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu la décision portant rejet de la réclamation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi no 86-14 du 6 janvier 1986, et, notamment, son article 18 ;

Classement C.N.I.J. :
60.02.01.01.
18.04.02.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 1994 :

- le rapport de M. TROUILLY, conseiller ;
- les observations de Me PLANTUREUX, avocat à la Cour pour le requérant ;
- et les conclusions de M. PLOUVIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi susvisée du 31 décembre 1968 : "Sont prescrites au profit des communes et de leurs établissements publics toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis" ;

Considérant que M. ARTAL demande la réparation des préjudices que lui auraient causé plusieurs interventions chirurgicales pratiquées à l'hôpital Necker entre 1962 et 1968 pour soigner une malformation congénitale de l'appareil génital ;

Considérant qu'en admettant même que certaines de ces interventions aient pu laisser au requérant des séquelles accompagnées de souffrances et de préjudices divers, il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que ces éventuelles blessures et les souffrances y afférant aient perduré après l'intervention pratiquée en 1968 dont l'objet était précisément de remédier aux complications mineures résultant des précédentes opérations ; que M. ARTAL ne fait d'ailleurs état d'aucun traitement postérieur à 1968 tendant à guérir d'éventuelles lésions apparues postérieurement aux interventions précitées ; qu'il ne ressort pas de l'examen médical dont le requérant produit lui-même un compte-rendu que l'atrophie testiculaire dont il souffre trouve son origine dans les interventions chirurgicales litigieuses ; qu'il résulte de ce qui précède que les éventuelles blessures à l'origine des préjudices allégués par M. ARTAL doivent, en tout état de cause, être regardées comme ayant été consolidées au plus tard le 20 mars 1969, date de la dernière visite de contrôle ayant conclu à sa guérison complète ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de considérer que le point de départ du délai de la prescription prévue par les dispositions précitées a commencé à courir le 1er janvier 1974, exercice

suivant l'année au cours de laquelle M. ARTAL a atteint sa majorité ; que, par suite, l'action en réparation du requérant était prescrite le 1er janvier 1979, et c'est à bon droit que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, saisie par le requérant le 26 juin 1992 a opposé la déchéance quadriennale à sa demande ;

Considérant que les dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, qui n'est pas la partie qui succombe, soit condamnée à payer à M. ARTAL la somme demandée par celui-ci au titre des frais irrépétibles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. ARTAL doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. ARTAL est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. ARTAL et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Délibéré dans la séance du 8 juin 1994, où étaient présents :

M. PETIT, président ;
M. TROUILLY, conseiller-rapporteur ;
M. BOULEAU, conseiller ;

Lu en séance publique le 6 juillet 1994.

LE PRESIDENT,

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,

M. PETIT

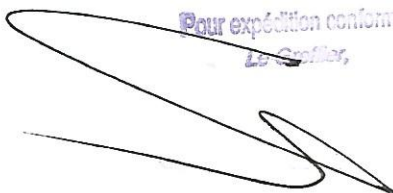
P. TROUILLY

LE GREFFIER,

C. LELIEVRE

La République mande et ordonne au Directeur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,




NOTIFICATION D'UN JUGEMENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Je vous adresse, sous ce pli, une expédition du jugement, en date
du **06 JUIL 1994**

par lequel le Tribunal administratif de Paris a statué
sur la requête n° **121682713**

Cette notification, effectuée dans les conditions prévues à l'article R.211 du
code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, fait courir
le délai de deux mois dans lequel vous avez la possibilité de former appel du
jugement :

— auprès du Conseil d'État, ~~1, place du Palais-Royal 75100 PARIS R.P.;~~

— auprès de la Cour administrative d'appel de Paris, 10, rue Desaix
75015 PARIS.

Pour le Greffier en chef
et par délégation.

DESTINATAIRE :

M. Norbert ARTAL
5, rue du 1^{er} Ledere
95500 GOMESSE